

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un carrefour giratoire, comportant une ouverture à l'urbanisation à proximité, entre la RD31 et la rue de la Liberté, à Behren-Les-Forbach (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Behren les Forbach - rue des Roses - 57460 Behren les Forbach », reçu le 17 avril 2018, complété le 3 mai 2018, relatif au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, comportant une ouverture à l'urbanisation à proximité, entre la RD31 et la rue de la Liberté, à Behren-Les-Forbach (57) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Hugues Tinguay, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu la décision de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) du 8 février 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Behren-lès-Forbach, projet consistant à déclasser un terrain, en partie en secteur Nf (secteur naturel de forêt) et en EBC (Espace Boisé Classé), afin de l'inscrire en zone UC et permettant l'implantation d'un magasin alimentaire au nord de la commune, sur un terrain de 6 650 m² ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à réaliser un carrefour giratoire entre la RD31 et la rue de la Liberté, à Behren-Les-Forbach ;
- qui comporte un projet d'aménagement à proximité immédiate permettant une ouverture à l'urbanisation ;
- qui comporte un défrichement de près de 0,1 ha pour le seul carrefour, ainsi qu'un défrichement de plus 0,5 ha pour la surface ouverture à l'urbanisation à proximité ;

Considérant la localisation du projet :

- pour la partie du site destinée au carrefour, au sein d'une zone boisée qui accueille des espèces protégées d'oiseaux, selon le dossier ;
- pour la partie du site destinée à l'aménagement, au sein d'une zone boisée qui abrite des arbres à cavités susceptibles d'abriter des espèces protégées de chauves-souris, selon le dossier ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets :

- les impacts potentiels sur les espèces protégées d'oiseaux, dans la zone destinée au carrefour, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le défrichage entre le 15 septembre et le 15 mars, soit en dehors de la période de nidification ;

- les impacts potentiels sur les espèces protégées de chauves-souris, dans la zone destinée à l'aménagement, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage,

soit de s'affranchir du dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées :

- en renonçant à l'abatage des arbres concernés,
ou bien,

- en démontrant que les arbres à cavités n'abritent pas de chiroptères sur la base d'investigations sur la totalité du cycle biologique des espèces concernées, comportant des investigations estivales et hivernales et reposant sur des observations approfondies des arbres concernés (anfractuosités, décollements d'écorces, ...), ... ;

soit de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées en cas d'abatage d'arbres à potentialité d'accueil, comportant des mesures telles que :

- mise en place de gîtes de substitution ;

- engagement à conserver quelques arbres sénescents sur le long terme ;

- choisir une période d'abatage de moindre sensibilité (de mi-août à mi-octobre) ;

- prévoir lors de l'abatage la présence d'un écologue compétent pour ces espèces ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, comportant une ouverture à l'urbanisation à proximité, entre la RD31 et la rue de la Liberté, à Behren-Les-Forbach (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Behren les Forbach », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

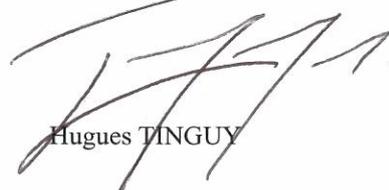
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **05 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service ~~Évaluation Environnementale~~,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG